



**Office Burundais des Recettes**

*“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi”*

## LA VOIX DU CONTRIBUABLE

**Magazine trimestriel d'Information, d'Education et  
Sensibilisation N° 032**

**Avril 2025**



**LA PROXIMITE, UNE MEILLEURE PRATIQUE VERS  
LA CONFORMITE FISCALE ET L'OPTIMISATION  
DES RECETTES**

## Sommaire

Sommaire .....	2
Info à la une .....	3
Quelques dates à ne pas oublier .....	3
Annonce .....	4
Avant-propos .....	5
L'Office Burundais des Recettes (OBR) passe à une vitesse supérieure dans la vérification de l'usage effectif de la Machine à Facturation Electronique (MFE). ....	6
Dans la continuité du programme d'optimisation des recettes, le Commissaire des Taxes internes poursuit ses visites de terrain en province KAYANZA .....	8
Les commerçants du marché de GITEGA sensibilisés à être plus conformes aux lois et procédures fiscales .....	10
Les contribuables de la province de Cankuzo sensibilisés à la mise en application de la Loi budgétaire révisée 2024-2025 .....	12
L'OBR appelle les médias opérant au pays à redoubler d'efforts dans la vulgarisation des messages de sensibilisation sur le fisc. ....	14
L'Office Burundais des Recettes organise un atelier de sensibilisation au civisme fiscal à l'attention des ONG œuvrant au Burundi .....	16
Atelier de sensibilisation des Administratifs de la Mairie de Bujumbura sur leur contribution au recouvrement de l'Impôt Locatif .....	19
Le Ministre des Finances procède au lancement de la 2ème phase de distribution des Machines à Facturation Electronique (MFE) au siège de l'OBR .....	22
Ce que dit la loi sur .....	24
Trois questions à l'OBR .....	26
Equipe de rédaction .....	27

### Info à la une

- ✓ Cher contribuable, donnez chaque fois la facture délivrée par la Machine à Facturation Electronique (MFE), pour tout article vendu !
- ✓ Cher client, sécurisez vos achats en réclamant chaque fois votre facture, c'est votre droit !

Pour toute info,appelez au numéro vert 500, ou consultez le site [www.obr.bi](http://www.obr.bi)

### Quelques dates à ne pas oublier

- Le 15 Avril 2025 : Date limite de déclaration et de paiement :
  - De la TVA relative au mois de Mars 2025
  - L'impôt sur le Revenu d'Emploi relatif au mois de Mars 2025
  - L'impôt sur le Revenu relatif au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024-2025
  - Du prélèvement libératoire relatif au mois de Mars 2025
  - De déclaration et paiement de la taxe collectée par les Hôtels et Motels
  - De déclaration et paiement de la taxe collectée par les Notaires et Avocats
- Le 5 Avril 2025 : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de Mars 2025
- Le 20 Avril 2025 : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois d'Avril 2025
- Le 30 juin 2025 : Date limite de déclaration et paiement du 1<sup>er</sup> acompte provisionnel

Announce



Les Machines à Facturation Electronique (MFE) sont disponibles à l'OBR, avec plusieurs nouvelles fonctionnalités très utiles pour le contribuable

*Pour toute information, adressez-vous à votre Centre Fiscal, ou le site web de l'OBR [www.obr.bi](http://www.obr.bi), Ou appelez le numéro vert de l'OBR 500*

## Avant-propos.

### **Chers lecteurs, chers partenaires ;**

C'est avec joie de répondre au rendez-vous habituel en communiquant encore une fois avec vous à travers le Magazine « *La Voix du Contribuable* » numéro 032 de ce troisième trimestre de l'année budgétaire 2024/2025. L'OBR est de nouveau engagé à être pierre angulaire dans la construction du pays en restant au cours de ce trimestre, à proximité des contribuables et ses partenaires dans sa noble mission de collecte efficace des impôts et taxes, en s'assurant que ce devoir est rempli de façon équitable et que tout contribuable appelé à donner sa contribution à la construction du Burundi le fait dans le respect des lois et procédures fiscales.

Les hauts responsables de l'OBR appuyés par le ministère de tutelle prennent le devant au cours de ce trimestre pour lancer le message aux contribuables en effectuant des visites de terrain. De la mairie de Bujumbura à l'intérieur du pays, ils lancent le même message de respect des obligations fiscales et douanières pour éviter d'encourir des pénalités prévues par la loi, qui peuvent nuire au bon déroulement de leur business.

Les rapports électroniques confirmés par la vérification physique sur terrain montrent qu'un grand nombre de commerçants n'utilisent pas correctement la Machine à Facturation Electronique (MFE). Au manquement à l'obligation de facturation pour toute vente s'ajoute le délit de facturation parallèle : les autorités en visite n'en vont pas par deux chemins et avertissent sévèrement les contrevenants pour cette fuite de taxes et surtout la TVA, principale taxe qui s'en trouve détournée, avec conséquence

d'une pénalité de 100 % pour toutes les taxes éludées et 100 % du montant de toutes les factures volontairement omises.

Le paiement de frais de location des stands et échoppes des marchés du ressort de l'Etat ou construits avec l'appui de ses partenaires n'est pas acquitté par les locataires en conformité : le constat lors de la visite par les hauts cadres de l'OBR est que plusieurs commerçants exercent encore leurs activités sans contrats ou ne paient pas régulièrement le loyer depuis plusieurs mois, ce qui constitue un déficit énorme pour le Trésor public. L'appel lancé est de régulariser ces manquements à la loi dans les meilleurs délais pour éviter les pénalités prévues.

Plusieurs catégories de partenaires ont participé lors de ce troisième trimestre, en plus des contribuables, aux diverses sessions d'échanges dans différentes provinces du pays sur des thématiques variées, en collaboration avec l'Administration fiscale : les lois et procédures de base sur les impôts et taxes collectées à l'intérieur du pays communément appelés taxes internes, les droits de porte appelés droits de douanes, les nouveautés sur la Loi Budgétaire révisée 2024/2025, l'Impôt sur les Revenus Locatifs, les licences d'exploitation des Bars, Hôtels et Restaurants, la TVA, la Taxe collectée par les Notaires et les avocats ajoutant 10% sur les tarifs qu'ils appliquent à leurs clients et qu'ils sont appelés à déclarer et reverser chaque mois au Trésor public, la taxe collectée par les gestionnaires d'Hôtels, Motels, Maisons de passage et Restaurants auprès de leurs clients, etc.

**LA REDACTION**

## **L'Office Burundais des Recettes (OBR) passe à une vitesse supérieure dans la vérification de l'usage effectif de la Machine à Facturation Electronique (MFE).**

Dans une descente effectuée dans différents magasins de la Capitale Economique Bujumbura par le Commissaire Général de l'OBR M. Emmanuel MBONIHANKUYE mardi le 7 janvier 2024, en compagnie du Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales, le constat a été que la plupart des propriétaires des magasins n'utilisent pas convenablement cette machine. Ce qui, d'après le Commissaire Général, a un impact sur les recettes qui devraient renflouer les caisses de l'Etat. Le Commissaire

Général de l'OBR a lancé un avertissement à l'endroit des propriétaires de magasins possédant cet appareil mais qui ne l'utilisent plus, qu'il est temps de passer aux sanctions conformément à la loi régissant son utilisation.

Il a été constaté que ces derniers préfèrent utiliser les factures physiques qu'ils ont essayé de dissimuler à l'arrivée de la délégation de l'OBR alors qu'il est strictement interdit d'utiliser la facture physique parallèlement avec la Machine à Facturation Electronique.



***De droite à gauche, le Commissaire Général de l'OBR, au milieu le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales, à gauche le propriétaire d'un magasin à Bujumbura.***

Pour rappel, l'Ordonnance Ministérielle n°540/48 du 24/1/2022 portant détermination des conditions d'obtention et d'utilisation de la Machine à Facturation Electronique stipule dans son Article 15

alinéa 3 que « l'utilisateur de la MFE est tenu de délivrer une facture générée par la MFE à chaque client qui achète un bien ou un service.”



***Le Commissaire Général de l'OBR M. Emmanuel MBONIHANKUYE lançant le message de sensibilisation à travers les médias présents à l'activité : « C'est impérativement une obligation de délivrer la facture générée par la MFE à chaque client qui achète un bien ou un service ».***



***A droite sur la photo, l'Administrateur de la Commune Urbaine de Mukaza venu prêter main forte à l'OBR.***

## **Dans la continuité du programme d'optimisation des recettes, le Commissaire des Taxes internes poursuit ses visites de terrain en province KAYANZA**

Mardi le 8 janvier 2025, le Commissaire des Taxes internes et Recettes non fiscales (CTI), M. Déo HATUNGIMANA a continué les visites de terrain à l'intérieur du pays en province KAYANZA avec le même message de sensibilisation à l'endroit des contribuables qui ne s'acquittent pas convenablement de leur devoir fiscal : un délai de 10 jours est

donné aux occupants des stands dans les marchés du ressort de l'Etat en situation irrégulière pour se conformer tandis que toute vente de toute marchandise doit être matérialisée par la livraison à l'acheteur d'une facture reconnu par l'OBR et délivrée par une machine à facturation électronique (MFE) pour ceux qui sont tenus par la loi à l'utiliser.



### **Le Commissaire des Taxes Internes vérifie la conformité d'usage de la MFE au CDS MBONE de KAYANZA**

Lors de sa visite au marché central de KAYANZA et sur ses centres commerciaux en compagnie de l'Administrateur Communal, le constat du Commissaire des Taxes Internes, est que beaucoup de commerçants n'ont pas sur leurs lieux de travail les documents

exigés par la réglementation fiscale comme les contrats de location des stands, les quittances de paiement, etc. Et de rappeler publiquement : « *Les contrats doivent se trouver sur les stands pour faciliter les vérificateurs et les autorités administratives dans la*

vérification de la conformité ». Un autre constat a été que certains stands au marché central de Kayanza sont loués deux fois, certains commerçants n'ont pas encore signé leurs contrats ou encore d'autres ne paient pas régulièrement les

frais de location, ce qui n'est pas permis par la loi et là le Commissaire des Taxes internes n'y va pas par deux chemins : « *un délai de 10 jours a été donné à ceux qui ont des irrégularités pour redresser leur situation* ».



***Le Commissaire des Taxes Internes (tricot rouge) et l'Administrateur communal (en lunettes) vérifient si tous les commerçants disposent chacun de son contrat de location du stand au marché central de KAYANZA : « Les contrats doivent se trouver sur les stands pour faciliter les vérificateurs et les autorités administratives dans la vérification de la conformité ».***

L'Administrateur de la Commune KAYANZA M. Godefroid NIYONIZIGIYE quant à lui recommande la multiplication des séances de sensibilisation pour que chacun s'acquitte de son devoir en connaissant très bien les règlements qui

régissent les impôts et taxes, qui ne doivent pas être considérés comme un fardeau mais plutôt nécessaires et importants pour l'accomplissement des projets de développement du pays.



**Visite de courtoisie de la délégation de l'OBR conduite par le Commissaire des Taxes Internes auprès du Cabinet du Gouverneur de la Province KAYANZA.**

**Les commerçants du marché de GITEGA sensibilisés à être plus conformes aux lois et procédures fiscales**

Lors de la visite du Commissaire des taxes Internes au marché central de GITEGA vendredi le 10 janvier 2025, les commerçants ont été interpellés à respecter les lois et procédures fiscales. Ils doivent en effet avoir signé les contrats de location des stands qui leur ont été loués par l'Etat dans ce marché, payer les

impôts et taxes dus en respectant les délais, délivrer la facture reconnue par l'OBR pour toutes les ventes de marchandises mais également utiliser la Machine à Facturation Electronique, sous réserve des sanctions qui sont prévues par la loi.



### ***Le marché central de GITEGA***

Le Commissaire des Taxes internes M. Déo HATUNGIMANA, accompagné par l'Administrateur communal M. Jacques NDUWIMANA se sont rendus au marché central de GITEGA. Le constat principal est que près de 1000 occupants des stands de ce marché n'ont pas encore de contrat de location et ne paient donc pas régulièrement les frais de location, ce qui cause un manque à gagner énorme sur les impôts taxes qui devraient renflouer le Trésor public.

Un autre constat est que la majorité des commerçants qui ont été visités ne

délivrent pas la facture électronique bien qu'ils ont déjà acquis la Machine à Facturation Electronique. « *C'est un constat que certains commerçants se contentent seulement le soir après deux ou trois jours d'enregistrer quelques factures pour un très maigre montant de 14 à 20 mille fbu pour tromper la vigilance de l'OBR qu'ils sont en train d'utiliser la MFE bien que réellement ceux-ci vendent quotidiennement pour des millions de francs burundais sans l'utiliser* » ; a fait constater M. HATUNGIMANA.



**Le Commissaire des Taxes internes vérifie la conformité fiscale au marché central de GITEGA ; « Certains commerçants utilisent parallèlement des facturiers physiques bien que la loi mentionne qu'en cas d'usage de la MFE, il est défendu de délivrer toute autre forme de factures physiques, sauf en cas de panne qui doit être signalée à l'OBR endéans 3 jours, sous réserve des pénalités allant jusqu'à 3 millions de francs burundais »**

Prenant la parole, l'Administrateur communal M. Jacques NDUWIMANA fait le constat comme le Commissaire que le retard dans la signature des contrats cause un déficit aux deniers publics. Il

s'engage à cet effet de travailler ensemble avec l'OBR pour relever ce défi et se donne 3 semaines comme délai maximal pour corriger tous ces manquements.

### **Les contribuables de la province de Cankuzo sensibilisés à la mise en application de la Loi budgétaire révisée 2024-2025.**

Dans un atelier de sensibilisation et d'échanges sur le civisme fiscal organisé mercredi 22 janvier 2025 à l'endroit des contribuables œuvrant au chef-lieu de la province de Cankuzo, il a été question de mettre au courant les contribuables de cette contrée, des nouveautés contenues dans la Loi Budgétaire révisée 2024-2025.

La province étant une province frontalière avec la Tanzanie, M. Cyprien NTIBAHANUZA, Chef de service aux Contribuables et Education quant à lui est revenu sur différentes formes de fraudes à éviter notamment la non utilisation de la machine à facturation électronique.



**« Les contribuables devraient approcher les bureaux de l'OBR dans leurs localités pour tout éclaircissement lié à la TVA car bon nombre parmi eux ne maîtrisent pas encore le mécanisme de la TVA » ; Cyprien NTIBAHANUZA Chef du Service aux Contribuables et Education à l'OBR.**

Il a aussi signalé l'obligation d'avoir une Carte d'Assurance Maladie CAM de 3000 fbu pour toute personne non affiliée à une quelconque compagnie d'assurance santé et dont les recettes sont perçues par l'OBR. Il n'a pas manqué de rappeler que tous les exploitants des débits de boissons, des restaurants et hôtels doivent afficher la Licence d'exploitation sous peine d'une amende d'un million de francs bu.

Les participants remercient l'OBR pour la tenue de ces séances d'échanges avec les contribuables et surtout l'introduction du système de télépaiement car permettant de gagner du temps.

Signalons que cet atelier a vu la participation du Conseiller du Gouverneur de Cankuzo chargé du Développement M. Ferdinand BIRAHANYI.



*Un participant à l'atelier posant des questions d'éclaircissement.*

**L'OBR appelle les médias opérant au pays à redoubler d'efforts dans la vulgarisation des messages de sensibilisation sur le fisc.**

« *Les médias constituent un rôle majeur en véhiculant les messages à l'opinion en général et aux contribuables en particulier sur les lois fiscales* ». C'est un message adressé à la presse par Cyprien Ntibahanuza, le Chef de Service Education et services aux contribuables à l'Office Burundais des Recettes, lors d'un atelier d'échanges entre le monde médiatique burundais et l'OBR dans les locaux de la Détente, en date du 28/2/2025, à propos de certaines innovations contenues dans la Loi budgétaire en cours d'exercice.

Beaucoup d'interrogations ont été soulevées par les journalistes pour plus de compréhension. Entre autres

questions, celle relative à la licence d'exploitation et les modalités liées à son obtention. En aucun cas, il ne revient pas à l'OBR d'attribuer une licence d'exploitation aux Contribuables. Plutôt, c'est le ministère ayant le commerce dans ses attributions qui offre au demandeur une licence d'exploitation. Ainsi, il est recommandé aux contribuables d'acquérir d'abord une licence d'exploitation avant de songer à ouvrir son commerce. C'est à ce niveau où certains contribuables se trompent et ouvrent leurs bars, hôtels et restaurants sans toutefois avoir déjà ce document. Dans ce cas, les tenants de tels business ne sauront jamais dans quelle catégorie ils sont classés dans la fixation des prix.



**« Les médias jouent un rôle majeur en véhiculant les messages à l'opinion en général et aux contribuables en particulier sur les lois fiscales » ; M. Cyprien Ntibahanuza, Chef du service aux Contribuables et Education lors de l'atelier**



**Vue des participants à l'atelier**

## **L'Office Burundais des Recettes organise un atelier de sensibilisation au civisme fiscal à l'attention des ONG œuvrant au Burundi**

L'OBR a organisé le lundi 10 mars 2025 à l'hôtel Source du Nil, un atelier d'information et d'échanges sur les lois et procédures fiscales avec les représentants des Organisations Non Gouvernementales et Associations Sans But Lucratif œuvrant au Burundi.

Il s'agissait pour cet atelier, des exposés sur l'exonération de la TVA, le remboursement de la TVA; l'exigibilité de

la TVA aux ONGs bien qu'elles ne soient pas assujetties à cette taxe, l'importation des véhicules et autres matériels, la facturation de la TVA pour tout prestataire de services qui doit être obligatoirement assujetti et la manière de se faire rembourser, la déclaration de l'impôt sur revenu d'emploi pour les employés nationaux, pour les employés étrangers, consultants ou expatriés, les avantages en nature et autres retenus à la source.



**« Il est important que les ONG connaissent les lois qui les régissent ainsi que les procédures fiscales à observer dans l'exercice de leurs activités » ; Cyprien Ntibahanuza, Chef de Services aux contribuables et Education**



**« Sont exonérés, les biens et services importés ou achetés localement dans le cadre de l'exécution de leurs missions, par des organismes internationaux, les ambassades et consulats ainsi que les projets exclusivement financés par ceux-ci, de même que les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques et/ou conventionnelles » ; Jean de Dieu Ndayizeye, Cadre fiscaliste à l'OBR**

En outre, selon Ndayizeye, « *du fait que les ONGs doivent payer la TVA sur les achats locaux à titre d'acompte, et en demandant le remboursement, il est indispensable de connaître les taux applicables à ces achats (art.10, 25 et 27 de la loi sur la TVA). La demande de remboursement de la TVA est adressée à l'Administration fiscale à partir du 15 du mois suivant la période imposable qui a donné droit au remboursement* ». De plus, « *La TVA sur les biens à usage privé achetés localement par le personnel diplomatique et consulaire n'est pas remboursable* », avertit-il. Néanmoins, « *lorsqu'une personne non résidente qui n'a pas de représentant au Burundi preste des services réputés faits au Burundi, le bénéficiaire de ces services, qu'il soit assujetti ou non, doit retenir la TVA et la reverser à l'Administration fiscale, quel que soit le montant de la prestation.* » renchérit Jean de Dieu Ndayizeye.

Parlant des revenus d'emploi, l'expert Jean de Dieu Ndayizeye explique qu'en vertu des articles 30, 31, 33, 35 et 36 déterminant tout ce qui est revenu imposable tout en observant les articles 32 et 34 déterminant les cas de revenus exonérés :

« *Tout employeur principal, est obligé de prélever par tranche, une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable y compris les paiements exceptionnels* »

« *L'employeur qui n'est pas l'employeur principal de l'employé est obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable de ce dernier au taux de trente pour cent (30%)* ».

« *Les revenus d'emploi imposables d'un employé occasionnel sont assujettis à l'impôt au taux spécifique de quinze pour cent (15%). Et une ONG qui emploie un prestataire étranger doit prélever 4% de son traitement annuel.* »

« *De plus, une retenue de quinze pour cent (15%) est pratiquée sur les paiements effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt pour :*

*1° prestations fournies par des personnes non-résidentes au Burundi, à condition qu'elles ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi ;*

*2° les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière ou comptable, que les personnes morales résidentes payent à des personnes non-résidentes, à condition qu'ils ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi, (art 122) ».*

Jean de Dieu Ndayizeye n'a pas manqué d'avertir que si une personne chargée de retenir l'impôt à la source ne transfère pas cet impôt à l'administration fiscale, elle est passible d'une amende égale à cent pour cent (100%) de l'impôt non transféré. Il en est de même d'une personne qui s'abstient de retenir l'impôt à la source ».



#### *Vues des participants dans l'atelier*

#### **Atelier de sensibilisation des Administratifs de la Mairie de Bujumbura sur leur contribution au recouvrement de l'Impôt Locatif**

L'OBR a organisé le 14 Mars 2025 à La Détente, une réunion de sensibilisation des administratifs de la Mairie de Bujumbura sur leur contribution au recouvrement de l'Impôt Locatif.

A l'ouverture de cette séance, le représentant de l'OBR dans cette réunion est revenu sur l'importance de collaborer avec les administratifs dans la collecte de cet impôt.



*« Depuis que nous avons commencé à collecter l'impôt locatif en commun accord avec les Administratifs, les recettes issues de cet impôt augmentent d'année en année ». « D'ailleurs, 60% de l'impôt locatif collecté reviennent aux entités locales et 40 % vont dans le Trésor public » ; a révélé M. Cyprien Ntibahanuza, chargé de l'éducation des contribuables à l'OBR.*

Ainsi, « à l'exception des logements collectifs nouvellement construits qui paient l'impôt locatif après 10 ans, et des immeubles simples qui paient l'impôt locatif après deux ans depuis leur construction, tous les autres immeubles en location doivent déclarer et payer l'impôt locatif sauf si le locateur fait partie des quelques certains qui bénéficient d'une exonération ou d'un abattement sur l'impôt à payer », a bien expliqué M. Ruben Niyomwungere, vérificateur des impôts. « Au cas contraire, des amendes fixes, une imposition d'office et d'autres sanctions sévères sont appliquées et gonflent les montants à payer », a-t-il insisté.



***Ruben Niyomwungere, Vérificateur au Service Impôt Locatif***

Aux différentes inquiétudes de minoration des montants ou même des monnaies de location de ces immeubles et terrains par les contribuables, et demandes de clarification, « *la solution est de livrer chaque fois une facture pour bien situer et calculer tout encaissement en vue de faciliter la déclaration l'échéance* ».

*arrivée », a expliqué M Ntibahanuza. Sinon, continue-t-il, « *l'administratif ou tout autre citoyen est appelé à dénoncer ces fraudeurs qui causent la fuite des impôts et taxes qui devraient contribuer à l'atteinte de la Vision 2040-2060 car, l'OBR a les prérogatives de le couvrir et de le récompenser ».**



*Vue partielle des participants à la réunion*

**Le Ministre des Finances procède au lancement de la 2ème phase de distribution des Machines à Facturation Electronique (MFE) au siège de l'OB**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique Hon. Nestor NTAHONTUYE, dans sa visite au siège de l'OB mardi 18 mars 2025, a procédé au lancement de la 2è phase de distribution pour une nouvelle série de 5000 Machines à Facturation Electronique (MFE).



*Visite du stock de la nouvelle série de 5000 MFE livrées*

Dans son mot d'accueil, le Commissaire Général de l'OBR Monsieur Emmanuel MBONIHANKUYE a souhaité la bienvenue au Ministre et présenté un échantillon pour la série des Machines qui seront distribuées et un groupe de contribuables qui étaient venus s'en procurer.

Prenant la parole, le Ministre des Finances a rappelé que cette descente rentre dans le cadre de ses activités de routine où il suit toujours l'état d'avancement de la distribution des MFE, un des projets de digitalisation des services de l'OBR qui s'inscrit dans le programme de facilitation de paiement des impôts et taxes.



### ***Discours du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique Hon. Nestor NTAHONTUYE, en visite au siège de l'OBR.***

Sous la supervision du Commissaire Général, l'équipe technique a procédé, devant le Ministre, à la séance de démonstration sur les fonctionnalités de cette machine. En plus de générer la facture électronique, la MFE dispose de beaucoup d'autres fonctionnalités utiles pour le contribuable : elle lui permet de faire ses analyses, de visualiser les rapports et historiques, de consulter le

chiffre d'affaires de la journée, la connexion WFI qui lui permet de générer les factures et les rapports à travers d'autres terminaux sous des formats et dimensions souhaitées, la traçabilité ou audit de ses ventes par article et par agent, etc.

En outre, la MFE permet de connaître l'état des lieux de ses impôts et taxes et

de générer un accusé de réception lorsque les factures sont transmises aux serveurs de l'OBR. En cas de coupures de la connexion internet, les factures qui sont synchronisées automatiquement sont envoyées à l'OBR aussitôt que la connexion est rétablie.

En clôturant sa visite, le Ministre a invité les contribuables à venir très nombreux s'en approvisionner auprès de l'OBR car le stock est largement suffisant et d'autres commandes seront faites en cas de nécessité pour couvrir toutes les demandes.



***Les 1<sup>ers</sup> contribuables sur la liste en attente reçoivent déjà leurs MFE***

### **Ce que dit la loi sur ....**

#### **La déduction et le remboursement de la TVA**

Les articles 71 et 72 de la loi numéro 1/27 du 30 Décembre 2024 portant modification de la loi numéro 1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la république du Burundi exercice 2024/2025 stipulent que :

(71) par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi

n 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée TVA, la déduction et le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA est conditionnée par la vérification du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée collectée. A cet effet, le demandeur doit coopérer à ladite vérification.

Pour être admise en déduction ou en remboursement, la TVA doit figurer sur

une facture électronique envoyée dans la base des données du système de gestion de facturation électronique de l'Office Burundais des Recettes (Electronic billing management system « EBMS ») au moment de son établissement.

(72) Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n 1/10 du 16 novembre 2020 relative à la TVA, cet article est modifié comme suit :

Si le montant de la taxe à déduire en application de l'article 22 est supérieur au montant de la taxe collectée au titre d'une période imposable sur ses opérations réalisées ou sur les opérations pour lesquelles l'assujetti est tenu d'acquitter la taxe en vertu de l'article 51, l'excédent est imputé sur la déclaration ultérieure.

Lorsque chacune des déclarations périodiques portant sur trois périodes imposables consécutives fait apparaître un crédit de taxe, une demande de remboursement peut être déposée au

cours du mois suivant la troisième période. Cette demande doit porter sur un montant déterminé par le ministre. Si le crédit de taxe n'atteint pas ce montant, il est reporté sur la déclaration ultérieure.

Néanmoins, le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, permettre à certaines catégories d'assujettis de demander le remboursement de leurs crédits de taxe après chaque période imposable.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le crédit TVA qui n'a pas été demandé en remboursement au cours au cours du mois suivant la troisième période, n'est plus accepté en report dans les périodes ultérieures

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la loi n 1/10 du 16 novembre 2020 régissant la TVA, le contribuable conserve son droit de faire la demande de remboursement de son crédit TVA.

### **Obligation d'acquisition de la carte d'assurance maladie**

L'article 115 de la loi numéro numéro1/27 du 30 Décembre 2024 portant modification de la loi numéro 1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la république du Burundi exercice 2024/2025 précise que : Au titre de la gestion budgétaire 2024/2025, l'acquisition d'une CAM est obligatoire pour tout ménage qui n'est affilié à aucune autre mutualité d'assistance maladie

Cette obligation s'étend également à toute personne du ménage ayant atteint l'âge de 18ans révolus

Cette carte d'assurance maladies a une validité de 12 mois et son coût est fixé à 3000Fbu

La date limite d'acquisition de cette carte est fixée au plus tard le 31 mars de chaque année

Les recettes issues de la vente des cartes d'assurance maladies reviennent à la fiscalité de l'Etat gérée par l'OBR

Une ordonnance ministérielle conjointe, des ministres ayant respectivement les finances et l'administration du territoire dans leurs attributions, détermine les modalités d'application du présent article.

## Facturation électronique

L'article 199 de la loi numéro numéro1/27 du 30 Décembre 2024 portant modification de la loi numéro 1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la république du Burundi exercice 2024/2025 stipule que : toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine à facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Pour toute facture non envoyée dans la base des données du système de

gestion de la facturation électronique de l'Office Burundais des Recettes (Electronic billing management system « EBMS ») au moment de son établissement, la charge y relative n'est pas fiscalement déductible.

Tout contribuable qui ne délivre pas de factures ou qui délivre une facture autre que celle reconnue par l'administration fiscale, alors qu'il en est tenu est passible d'une amende administrative égale à cent pourcent (100%) du montant de la facture ou du montant non facturé.

### Trois questions à l'OB

#### 1. Nous constatons ces derniers jours que certaines entreprises subissent la procédure d'imposition d'Office. Dans quels cas cela est envisageable ?

L'administration fiscale est en droit d'engager la procédure d'imposition d'office lorsque :

1. Aucune déclaration d'impôts n'a été introduite ;
2. Tous les documents nécessaires n'ont pas été joints à la déclaration ;
3. La comptabilité est inexistante ou irrégulière ;
4. Le contribuable a refusé de coopérer à un contrôle fiscal ou n'a pas répondu à une demande de renseignement dans les délais prévus par la loi.

#### 2. J'ai une dette fiscale à régler mais la situation actuelle de mes affaires ne me le permet pas. Quel conseil ?

Dans de tels cas, vous pouvez demander le paiement échelonné de votre dette fiscale ou non fiscale auprès du Commissaire Général. Néanmoins, l'échelonnement ne peut pas dépasser 12 mois saufs dans les circonstances

appréciées par le ministre. Le non-respect par le contribuable des conditions du plan d'apurement échelonné entraîne l'obligation du paiement immédiat du solde restant dû.

#### 3. Nous entendons souvent parler de l'assujettissement à la TVA par option. Qu'en est-il ?

Toute personne qui exerce de façon indépendante une activité économique et qui opte d'être assujetti à la TVA sans y être tenu par la loi doit introduire une

demande d'enregistrement à la TVA auprès de l'Administration fiscale. La demande d'enregistrement par option est faite sur un formulaire établi par l'administration fiscale.

L'enregistrement par option est sujet aux conditions suivantes :

- a. La personne exerce réellement une activité économique et de façon indépendante ;
- b. La personne a atteint le seuil de 5000000Fbu de chiffre d'affaire prévu par l'ordonnance du ministre ;
- c. La personne tient une comptabilité complète ;
- d. La personne doit avoir une adresse stable ;
- e. La personne respecte ses obligations déclaratives au cours de la période précédant la demande.

L'administration fiscale est tenue de répondre à la demande d'enregistrement par option dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires à partir de la réception du formulaire dûment rempli.

Si la demande est acceptée, l'administration fiscale délivre à la

personne assujettie par option un certificat d'enregistrement mentionnant la date de prise d'effet de l'assujettissement.

L'assujetti doit afficher le certificat d'enregistrement à la TVA dans un endroit visible de l'établissement où il exerce son activité économique.

### **Equipe de rédaction**

**Directeur de la Communication** : Stany NGENDAKUMANA

**Rédacteurs** : Lina KANEZA, Albert MUSAFI, Chantal GIRUKWISHAKA,

Protais BUGABO, Anastase NDAYIZEYE et Philbert MUSOBOZI

**Traducteurs** : Chantal GIRUKWISHAKA, Claudine BASHIRAHISHIZE,

Diogène MUGABONIHERA et Eliane NDARENGETSE

